

Document:-
A/CN.4/SR.379

Compte rendu analytique de la 379e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par M. Sandström a exactement la même signification que celui du Rapporteur.

95. Le PRÉSIDENT est favorable à la proposition de M. Sandström, qui mettrait le paragraphe 21 en harmonie avec la fin du paragraphe 22. L'expression « la voie conventionnelle » — que l'on trouvait déjà dans la version espagnole — s'entend de tout instrument par lequel un Etat accepte une nouvelle règle de droit international ou assume des obligations internationales.

La proposition de M. Sandström est adoptée.

Le nouveau texte proposé par le Rapporteur pour les paragraphes 20 à 24 de l'introduction au chapitre II du projet de rapport est adopté sous sa forme amendée.

La séance est levée à 13 h. 5.

379^e SÉANCE

Lundi 2 juillet 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Hommage à la mémoire de M. Hsu Mo	301
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (<i>suite</i>):	
<i>Chapitre II. Droit de la mer:</i>	
<i>Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2):</i>	
<i>Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale</i>	301
<i>Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer</i>	301
<i>Article 3. Largeur de la mer territoriale</i>	302
<i>Article 4. Ligne de base normale</i>	303
<i>Article 5. Lignes de base droites</i>	303
<i>Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale</i>	305
<i>Article 7. Baies</i>	305
<i>Article 8. Ports</i>	305
<i>Article 9. Rades</i>	305
<i>Article 10. Iles</i>	305
<i>Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants</i>	305

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Hommage à la mémoire de M. Hsu Mo

1. Sir Gerald FITZMAURICE exprime la tristesse qu'éprouvent les membres de la Commission à la nouvelle de la mort prématurée de M. Hsu Mo qui, juge à la Cour internationale de Justice depuis sa création, s'était acquis, dans ces fonctions, le respect unanime de ses collègues, ayant toujours été le champion des traditions les plus nobles de cette haute juridiction. Sir Gerald propose que la Commission présente à la veuve de M. Hsu Mo et à sa famille ses très sincères condoléances.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, a ressenti un réel chagrin en apprenant le décès de cet éminent spécialiste du droit international, avec qui il a eu le privilège de travailler autrefois. M. Hsu Mo était rapporteur du Comité qui a rédigé le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends. Il aura contribué de façon exceptionnelle à fixer la jurisprudence de la Cour internationale et son nom restera attaché à la remarquable opinion individuelle qu'il a formulée dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège. M. Hsu Mo a toujours suivi les travaux de la Commission avec le plus vif intérêt.

3. M. KRYLOV rend hommage à celui qui a été son collègue à la Cour internationale et qui était non seulement un juriste de grande valeur, mais un homme au jugement indépendant qui abordait les problèmes avec impartialité.

4. M. SCELLE s'associe aux orateurs précédents et rappelle l'énergie et le désintéressement avec lesquels M. Hsu Mo a participé aux travaux de l'Académie de droit international à La Haye.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (*suite*)

Chapitre II. Droit de la mer

Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre II, première partie, du projet de rapport qui contient les articles relatifs à la mer territoriale et les commentaires s'y rapportant.

Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale

6. Il n'est formulé aucune observation sur le fond de l'article premier, ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

7. Sir Gerald FITZMAURICE propose de supprimer la dernière phrase du commentaire qui est un peu obscure et dont on n'a pas examiné à fond toutes les conséquences possibles. Cette phrase est ainsi rédigée: « Les disposi-

tions des articles suivants relatifs au passage en mer ne sont donc pas applicables à la navigation aérienne. »

8. M. PAL partage l'avis de Sir Gerald Fitzmaurice. La dernière phrase du commentaire semble laisser entendre que la Commission a pris une décision au sujet du droit de passage des aéronefs dans l'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale, alors qu'en réalité, comme le précise la deuxième phrase du commentaire, cette question a été réservée.

L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

Article 3. Largeur de la mer territoriale

9. M. EDMONDS se déclare une fois de plus opposé à l'article 3, au sujet duquel la Commission n'a pas mené à bien la tâche qui lui avait été confiée et qui consistait non seulement à énoncer les règles de droit international qui sont universellement reconnues, mais encore à codifier celles qui sont admises par la majorité.

10. D'après M. SANDSTRÖM, il existe, entre l'article 3 et les autres articles, une différence qui n'est pas uniquement de forme; il y aurait donc lieu de le faire précéder d'une introduction dans laquelle la Commission indiquerait qu'elle n'a pas réussi à s'entendre sur la largeur de la mer territoriale et que le texte qui a recueilli l'adhésion de la majorité se borne à énoncer un principe, savoir que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles, et à recommander que la largeur de la mer territoriale en deçà de cette limite soit fixée par une conférence internationale.

11. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne pense pas que l'on doive insister sur le fait que la Commission n'est pas arrivée à se prononcer sur une limite fixe se situant entre trois et douze milles, car cela mettrait dans l'ombre les autres résultats positifs qui ont été atteints. Il ne faudrait pas davantage donner à penser que, la Commission ayant échoué sur ce point, la convocation d'une conférence diplomatique serait parfaitement vaine. C'est pourquoi M. François n'appuie pas la proposition de M. Sandström; toutefois, il ne voit aucun inconvénient à ce que l'on développe le sixième alinéa du commentaire.

12. M. SANDSTRÖM estime que la Commission serait moins en butte aux critiques si elle admettait franchement qu'elle n'a pas réussi à se mettre d'accord sur la largeur de la mer territoriale.

13. M. AMADO ne croit pas que la Commission doive se reprocher d'avoir essayé un échec devant une tâche impossible. En l'occurrence, elle ne pouvait faire autrement que de dire, dans l'article, quelle est la situation actuelle et de rendre compte, dans le commentaire, des opinions émises au cours du débat.

14. M. SPIROPOULOS ne voit pas l'intérêt de la proposition de M. Sandström, dont l'essentiel est déjà contenu dans le commentaire. En revanche, il aurait accepté que l'on déplace le texte de l'article tout entier pour le faire figurer dans le commentaire, car, à l'exception du paragraphe 2, il n'énonce aucun principe de droit international.

15. M. SCALLE persiste à regretter que la Cour internationale de Justice n'ait pas été chargée de fixer la largeur de la mer territoriale; il regrette aussi que l'article 3 donne l'impression que, à la condition de ne pas dépasser une largeur de douze milles, les Etats ont le droit de fixer cette largeur à leur gré sans tenir compte de leurs besoins réels qui, aux yeux de maintes autorités, constituent l'un des critères à prendre en considération.

16. M. PAL est d'avis que les points sur lesquels M. Sandström insiste dans sa proposition sont déjà traités de façon adéquate dans le commentaire. S'il fallait s'y arrêter davantage, le lieu de le faire serait le sixième alinéa du commentaire.

17. D'après Faris Bey el-KHOURI, la Commission s'étant prononcée sur la largeur maximale et la largeur minimale de la mer territoriale, elle devrait tout au moins recommander à la conférence internationale d'adopter une limite fixe de six milles, de façon à ne pas laisser la question en suspens comme elle l'est actuellement.

18. M. SANDSTRÖM voulait simplement insister sur une question de présentation, mais, devant les objections que soulève sa proposition, il la retire.

19. Sir Gerald FITZMAURICE présume que lors de l'adoption du projet de rapport dans son ensemble, les membres de la Commission auront l'occasion d'indiquer leur position à l'égard de chacun des articles. Il se bornera donc, pour le moment, à préciser qu'il a donné son accord à l'article 3, le considérant comme une solution transactionnelle qui n'implique nullement de la part de la Commission une prise de position définitive; il fera encore observer que le texte est défectueux, puisqu'il ne mentionne pas un point au moins sur lequel l'accord a été général, à savoir qu'une limite de trois milles, si elle est revendiquée, constitue un minimum qui ne saurait être contesté. Ce point ressortait d'ailleurs clairement du texte adopté à la session précédente.

20. M. SPIROPOULOS, répondant à Sir Gerald Fitzmaurice, explique qu'il n'a pas fait figurer le mot « traditionnelle » dans le texte qu'il a proposé¹ pour l'article 3, car ce mot semblait créer une sorte de préjugé favorable en faveur de la limite de trois milles.

21. Sir Gerald FITZMAURICE s'élève contre le fait que le principe d'une largeur de trois milles vient en dernier lieu dans l'énumération donnée au cinquième alinéa du commentaire, et que l'on en parle comme d'une proposition: il s'agit là sans aucun doute de la règle fondamentale et ce sont les dérogations à cette règle qui doivent être considérées comme des propositions.

22. De plus, à son avis, dans la phrase en question, qui commence par les mots « D'après une cinquième proposition », il serait plus exact d'employer l'expression « droits historiques » que l'expression « droit coutumier ».

23. Il propose de remplacer, au sixième alinéa, le mot « propositions » par le mot « opinions ».

¹ A/CN.4/SR.362, paragraphe 66.

24. Dans la deuxième phrase du huitième alinéa, il y aurait lieu, afin d'éviter toute équivoque, d'insérer dans le texte anglais les mots « up to » avant les mots « twelve miles ».

25. Il signale, en terminant, que l'avant-dernière phrase du neuvième alinéa ne donne pas une idée exacte de la situation et devrait être supprimée.

26. M. FRANÇOIS, Rapporteur, répondant à la première objection de Sir Gerald Fitzmaurice, dit qu'au cinquième alinéa, il a résumé les différentes propositions dont la Commission a été saisie en les plaçant dans l'ordre qui a été adopté pour le vote.

27. Il ne peut accepter de substituer les mots « droits historiques à « droit coutumier » dans le passage mentionné par Sir Gerald, car il ne sait pas quelle est la portée précise de l'expression proposée.

28. Le Rapporteur accepte les amendements de Sir Gerald au huitième et au neuvième alinéa du commentaire.

29. Sir Gerald FITZMAURICE se déclarerait satisfait sur le premier point s'il était précisé, au début du cinquième alinéa, que les propositions sont résumées dans l'ordre où elles ont été mises aux voix.

30. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fera le nécessaire à cet effet.

31. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que l'expression « conférence diplomatique » qui est utilisée dans le commentaire relatif à l'article 3 et au paragraphe 22 de l'introduction au chapitre II du projet de rapport, n'est peut-être pas celle qui convient, du fait qu'on l'emploie maintenant plus volontiers pour des conférences de caractère politique, alors que la conférence envisagée réunirait surtout des experts. Il serait peut-être plus exact de parler d'une conférence intergouvernementale.

32. Pour M. SPIROPOULOS, l'expression « conférence internationale », qui est très générale, serait préférable.

33. M. AMADO pencherait pour « conférence intergouvernementale », car les mots « conférence internationale » n'impliquent pas nécessairement la présence de plénipotentiaires.

34. Selon M. FRANÇOIS, Rapporteur, l'expression « conférence internationale » est beaucoup trop imprécise. En l'occurrence, il est absolument indispensable de préciser qu'outre les experts, des représentants des gouvernements assisteraient à la conférence. C'est pourquoi il propose de remplacer, chaque fois qu'elle est utilisée dans le texte, l'expression « conférence diplomatique » par « conférence internationale de plénipotentiaires »; ce sont d'ailleurs les termes qui sont employés dans la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale.

La proposition du Rapporteur est adoptée.

Article 4. Ligne de base normale

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 4, ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 5. Lignes de base droites

35. M. SANDSTRÖM se demande si l'on ne devrait pas faire figurer le paragraphe 3 de cet article dans l'article 15, qui définit le droit de passage inoffensif.

36. Sir Gerald FITZMAURICE trouve que le paragraphe 3 est à la place qui convient, mais il pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Sandström en insérant dans ce paragraphe, après les mots « passage inoffensif », les mots « tel qu'il est défini à l'article 15 ».

L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'au premier alinéa du commentaire, il y aurait lieu de désigner l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège avec plus de précision, étant donné que c'est la première fois qu'elle est citée.

Il en est ainsi décidé.

38. Sir Gerald FITZMAURICE s'élève contre le mot « archipel » qui est employé au premier alinéa du commentaire pour désigner le *Skjaergaard*, alors qu'un archipel est un groupe d'îles assez rapprochées et isolées; à son avis, on pourrait remplacer ce mot par l'expression « formation insulaire » qui est utilisée dans l'arrêt de la Cour.

L'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

39. M. ZOUREK regrette que le Rapporteur n'ait insisté que sur le cas particulier où les lignes de base droites peuvent être admises en raison de la configuration spéciale de la côte norvégienne: cela fait perdre de vue que le principe a été admis par la Cour dans l'affaire des pêcheries comme étant susceptible d'une application plus générale.

40. A propos de l'antépénultième alinéa du commentaire, il rappelle que le Rapporteur spécial a précisé² que le paragraphe 3 de l'article s'appliquera uniquement aux cas où, à l'avenir, un Etat désirerait procéder à une délimitation nouvelle de sa mer territoriale selon le principe des lignes de base droites, et que ce paragraphe ne vise pas le cas où un Etat a déjà procédé à une délimitation nouvelle. Cette interprétation du paragraphe 3 est conforme à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries. Pour qu'il n'y ait aucune confusion possible, M. Zourek propose d'insérer dans cet alinéa du commentaire les mots « à l'avenir » après les mots « La Commission était toutefois prête à reconnaître qu'au cas où un Etat voudrait procéder... ».

41. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne s'oppose pas à l'adjonction proposée par M. Zourek, bien qu'à son avis il ressorte déjà suffisamment du texte que le paragraphe ne devait s'appliquer qu'aux cas à venir.

42. Sir Gerald FITZMAURICE se voit dans l'obligation de demander que le compte rendu mentionne son opposition formelle à un tel changement; en effet, à son avis le paragraphe 3 de l'article pose un principe général qui, par sa nature même, doit pouvoir être

² A/CN.4/SR.365, paragraphes 8 et 23.

appliqué à tous les cas. Il ne voit aucune raison de prévoir une exception en faveur de certains Etats uniquement parce que ceux-ci auront délimité leur mer territoriale avant l'adoption ou l'entrée en vigueur du projet de la Commission; il est d'ailleurs persuadé que la majorité des Etats, hormis ceux qui se trouvent ainsi placés dans une situation privilégiée, feront les mêmes objections que lui. L'adjonction proposée par M. Zourek est, de l'avis de Sir Gerald, tout à fait injustifiée et fautive en son principe mais, si la majorité des membres est disposée à l'accepter, il n'insistera pas pour que la Commission se prononce par un vote.

43. M. KRYLOV ne peut admettre qu'une importante question de principe soit en jeu au paragraphe 3; au contraire, le paragraphe a le caractère d'une dérogation à la règle générale, dérogation qui doit viser certains cas spéciaux que la Commission a estimés devoir être visés par le texte. Ce que vient de dire le Rapporteur confirme précisément la manière de penser de M. Krylov, à savoir qu'en insérant le paragraphe en question, la Commission entendait qu'il ne soit applicable que pour les cas à venir. Bien entendu, il ne s'agit là que de l'opinion du Rapporteur, mais comme il est en même temps rapporteur spécial sur la question, cette opinion doit avoir du poids. Dans le cas particulier, elle semble d'ailleurs coïncider avec celle de plusieurs autres membres de la Commission, et, pour ne parler que de lui, M. Krylov n'aurait pas voté en faveur de ce paragraphe s'il n'avait pas compris qu'il visait uniquement les cas à venir.

44. M. PAL rappelle que la Commission a examiné à deux reprises la question de savoir si une région de la haute mer ou de la mer territoriale peut ou ne peut pas devenir eaux intérieures en vertu de l'application du paragraphe 1 de l'article 5. La première fois³, Sir Gerald Fitzmaurice a fait valoir que tel serait le cas à la suite de la décision de la Cour dans l'affaire des pêcheries et que, par conséquent, le paragraphe 3 s'imposait. Quant à lui, M. Pal a soutenu que l'arrêt de la Cour n'entraînait pas de modification dans le statut des eaux en question étant donné qu'elles avaient toujours été des eaux intérieures, et M. Sandström semblait alors s'être associé à cette manière de voir. La seconde fois⁴, Sir Gerald Fitzmaurice a présenté plusieurs propositions dont on pouvait de nouveau, par déduction, conclure qu'un changement était apporté au statut des eaux en question. M. Pal a alors proposé de supprimer cette partie des propositions pour les raisons qu'il avait indiquées précédemment. La Commission a ensuite procédé à un échange de vues sur son amendement et en fin de compte il n'a pas insisté pour qu'il soit adopté. Néanmoins, il ressort très nettement du débat que le paragraphe 3 devait, dans l'esprit de ses auteurs, s'appliquer uniquement au cas où l'Etat voudrait procéder à une nouvelle délimitation de sa mer territoriale suivant le principe des lignes de base droites. Comme le Rapporteur l'a fait remarquer à juste titre, le paragraphe ne peut donc s'appliquer qu'aux cas à venir et le texte actuel du

³ A/CN.4/SR.335, paragraphes 1 à 32.

⁴ A/CN.4/SR.364, paragraphe 40, et A/CN.4/SR.365, paragraphes 7 à 34.

commentaire semble traduire exactement la situation sans qu'il soit besoin d'y ajouter quoi que ce soit.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage l'avis de Sir Gerald Fitzmaurice et estime qu'il ne serait ni logique ni exact de dire qu'il n'existait pas de droit de passage inoffensif à travers de telles eaux avant 1956 ou avant la date de l'entrée en vigueur du projet de la Commission ou avant toute date qui pourrait être prise comme *dies a quo*. M. Zourek propose maintenant que les dispositions du paragraphe 3 ne prennent effet qu'après cette date. M. García Amador n'a voté pour ce paragraphe que parce qu'il avait cru comprendre que celui-ci s'appliquait à tous les cas.

46. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait observer que jusqu'à maintenant il y a très peu d'Etats qui appliquent le système des lignes de base droites. La Commission a reconnu qu'en ce qui concerne les Etats scandinaves, elle ne pouvait pas créer rétroactivement un droit de passage inoffensif dans les eaux en question et qu'en tout état de cause, il était inutile qu'elle le fit. Ce qui, à cette époque, semblait le plus préoccuper Sir Gerald c'était la possibilité de voir d'autres Etats adopter à l'avenir le principe des lignes de base droites et, ce faisant, englober dans leurs eaux intérieures des parties de la haute mer ou de la mer territoriale qui servent actuellement à la navigation internationale. La question que la Commission examine présentement est, par conséquent, une question purement théorique. La Commission n'a certainement pas voulu faire une distinction rigoureuse entre les cas pouvant se produire avant une certaine date et ceux qui pourraient se produire après cette date. Le Rapporteur demande donc à M. Zourek de ne pas insister pour faire adopter son amendement qui, d'ailleurs, n'est pas nécessaire.

47. M. ZOUREK a constaté, en se reportant aux comptes rendus analytiques, que le Rapporteur interprète le paragraphe 3 de façon parfaitement exacte. Il n'y avait pas dans le passé de droit de passage inoffensif dans les eaux intérieures. La Commission institue ce droit *de lege ferenda* pour certaines catégories d'eaux intérieures. Comme les décisions prises par la Commission ne sauraient avoir d'effet rétroactif, il est clair que le paragraphe ne peut s'appliquer qu'aux cas à venir. Ceci dit, étant donné que les observations faites par le Rapporteur figureront dans le compte rendu, M. Zourek reconnaît que le maintien de sa proposition ne s'impose peut-être pas et, par conséquent, il la retire.

48. M. KRYLOV, approuvant les raisons que vient d'indiquer M. Zourek, n'insistera pas non plus pour que les mots « à l'avenir » soient insérés dans le paragraphe; il demande seulement que le compte rendu mentionne qu'à son avis le paragraphe 3 de l'article 5 ne peut en aucun cas s'appliquer à la Norvège.

49. Sir Gerald FITZMAURICE remercie M. Zourek et M. Krylov de renoncer à l'addition des mots « à l'avenir », qui auraient incontestablement eu pour effet de déformer les intentions de la Commission. L'interprétation du Rapporteur sur ce point est tout à fait exacte et Sir Gerald admet parfaitement que le texte actuel

soit considéré comme indiquant la décision prise par la Commission, mais pour les raisons qu'il a déjà fait valoir, il ne tient pas la situation qui en est résultée pour normale dans son principe.

50. Il lui paraît important de préciser un point concernant les observations de M. Pal sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des pêcheries. M. Pal a raisonné comme si la Cour avait reconnu que certaines lignes de base ont toujours existé. En réalité, la Cour n'a rien fait de tel; elle s'est bornée à déclarer que la Norvège avait toujours eu le droit d'établir ces lignes. Au moment où le différend s'est élevé, la Norvège avait simplement exercé ce droit pour une petite partie de ses côtes dans le nord. Tant qu'un Etat n'a pas fait usage de son droit d'établir des lignes de base droites, c'est la laisse de basse mer qui demeure la ligne de base et les eaux situées devant cette ligne de base constituent la mer territoriale dans laquelle le droit de passage inoffensif peut parfaitement être exercé; mais, une fois que l'Etat a établi ses lignes de base droites, il est incontestable que le statut d'une partie de ces eaux change étant donné qu'elles deviennent des eaux intérieures. C'est pour sauvegarder le droit de passage inoffensif dans ces eaux que Sir Gerald a proposé d'ajouter le paragraphe 3, lequel est nouveau uniquement en ce sens qu'il tend à assurer l'application d'un principe existant aux circonstances nouvelles créées par l'arrêt de la Cour.

51. M. PAL, sans être convaincu par les arguments de Sir Gerald Fitzmaurice, ne pense pas qu'il faille pousser plus avant l'examen de la question pour le moment. Son intervention précédente avait simplement pour but de préciser la portée de la décision de la Commission.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer les mots « dans une baie ou » au septième alinéa du commentaire parce qu'il juge inutile d'évoquer la question des lignes de base tirées dans une baie à propos de l'article 5.

L'amendement de M. Garcia Amador est adopté.

53. Sir Gerald FITZMAURICE estime que la dernière phrase du dernier alinéa du commentaire détourne l'attention de la véritable raison pour laquelle les lignes de base droites ne peuvent pas être tirées vers des rochers ou des fonds couvrants et découvrants, à savoir que les points d'aboutissement de la ligne de base doivent toujours être visibles afin d'éviter que les marins ne pénètrent dans les eaux intérieures sans le savoir.

54. M. FRANÇOIS, Rapporteur, accepte de modifier l'alinéa dans le sens que vient d'indiquer Sir Gerald Fitzmaurice.

Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 6, ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 7. Baies

55. M. ZOUREK demande que, dans le troisième alinéa du commentaire, il soit mentionné également que les intérêts économiques sont l'un des critères que la Commission a rejetés lorsqu'elle a examiné dans quelles

conditions les eaux d'une baie peuvent être considérées comme eaux intérieures.

Il en est ainsi décidé.

Article 8. Ports

56. M. ZOUREK propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du commentaire qui est ainsi conçue: « Cette question importante devra être examinée par la Commission à un stade ultérieure de ses travaux. »

La proposition de M. Zourek est adoptée.

Article 9. Rades

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 9, ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 10. Iles

57. M. ZOUREK se demande, a propos du troisième alinéa du commentaire, s'il est vraiment nécessaire, voire souhaitable — étant donné que la Commission a eu huit ans pour consulter des experts qualifiés sur ce sujet — de mentionner le manque d'experts au nombre des raisons pour lesquelles elle n'a pas réussi à insérer dans le projet un article concernant les groupes d'îles. La principale raison de cet échec est évidemment qu'elle n'a pas pu se prononcer sur la largeur de la mer territoriale et l'absence d'experts qualifiés n'est intervenue que de façon très subsidiaire.

Après un échange de vues, *il est décidé de remplacer les mots « l'absence d'experts qualifiés en cette matière » par les mots « l'absence des données scientifiques et techniques nécessaires ».*

58. M. FRANÇOIS, Rapporteur, signale à propos du dernier alinéa du commentaire que le commentaire relatif au projet adopté à la septième session contenait en outre le passage suivant: « alors que les règles générales s'appliqueront normalement aux autres îles formant un groupe ». C'est de propos délibéré qu'il a omis ces mots qui semblaient être de nature à créer une confusion. La question de savoir si les règles générales s'appliquent à un groupe d'îles particulier est précisément celle qui devra être examinée dans chaque cas d'espèce.

Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants

59. M. AMADO et M. FRANÇOIS, Rapporteur, ayant posé une question au sujet des mots « pour l'extension de la mer territoriale » qui figurent dans l'article lui-même et sont rendus en anglais par l'expression « for further extending the territorial sea », Sir Gerald FITZMAURICE dit qu'il est d'avis de conserver la rédaction actuelle car elle indique, sans doute aussi clairement que cela peut être fait dans une seule phrase, que les rochers ou fonds couvrants et découvrants ne peuvent être pris qu'une fois comme point de départ pour l'extension de la mer territoriale et que l'opération ne peut être répétée d'un rocher ou d'un fond à un autre rocher ou à un autre fond. Tout au plus, pourrait-on supprimer le mot « further » dans le texte anglais, si l'on y tient.

Il est décidé de supprimer ce mot.

La séance est levée à 18 h. 25.